150751 - Est il permis de répudier une femme en période d'allaitement?

question

Est il permis de répudier une femme en période d'allaitement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Oui, il est bien permis de répudier une femme en période d'allaitement, pourvu de la répudier après la fin du cycle menstruel et avant un nouveau rapport intime. Ce qui est interdit à l'unanimité des ulémas, c'est de la répudier alors qu'elle est dans son cycle ou après la fin de celui-ci suivi d'un rapport intime.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Ce qui est appréhendé, c'est de répudier une femme qui voit ses règles ou après la fin du cycle suivie immédiatement d'un rapport intime. Les ulémas de tous les temps et de tous les lieux l'ont interdit. Ils l'appellent une répudiation innovée car son auteur s'oppose à la Sunna et désobéit à l'ordre donné par Allah et son Messager en ces termes: Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période... (Coran,65:1). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: Il peut la répudier avant d'avoir un rapport sexuel avec elle. Voilà le délai de viduité au début duquel Allah (nous) a donné l'ordre de répudier les femmes. Extrait d'al-Mouchai,8/235.

Si la femme en allaitement a cessé de voir ses règles à cause de l'allaitement- ce qui arrive souvent-, si son mari n'a pas eu de rapport intime avec elle après la fin du dernier cycle, il peut le faire. Dans le cas contraire, il ne lui est pas permis de la répudier jusqu'à ce qu'elle voie ses règles et recouvre sa propreté rituelle, quelle que soit la durée du délai d'attente.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: ses propos: après la fin du cycle menstruel et avant un rapport intime exclut le cas où il la répudie après la fin du cycle suivie d'un rapport intime. Répudier une femme dans ce cas constitue une innovation religieuse, quelle que soit la durée du temps séparant les deux cycles menstruels. A supposer que la femme de l'homme en question a recouvré sa propreté rituelle après ses couches et eu un rapport intime avec son mari alors qu'elle est en période d'allaitement- d'habitude, une telle femme ne voit pas ses règles avant le sevrage de l'enfant, c'est-à-dire en deux ans approximativement- si la répudiation survient dans les deux ans, elle relèverait de l'innovation religieuse puisque le mari a eu des rapports intimes avec son épouse . Aussi faut il attendre qu'elle voie ses règles et les laisse se terminer.» Extrait de ach-char' al-mout',13/37.

Allah le sait mieux.